

Re Deutsche Bank Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières**

et

Deutsche Bank valeurs mobilières limitée

2010 OCRCVM 45

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue les 27 septembre et 7 octobre 2010 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 13 octobre 2010
(13 paragraphes)

Formation d'instruction

L'honorable Patrick T. Galligan, c.r. (président), F. Michael Walsh et Donald H. Page

Comparutions

Elsa Renzella et Tamara Brooks, avocates de la mise en application de l'OCRCVM
Nigel Campbell et Ryan A. Morris, pour Deutsche Bank valeurs mobilières limitée

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 À la fin des plaidoiries sur la requête, la formation a rejeté verbalement la demande d'arrêt de la procédure et indiqué que de brefs motifs suivraient. Voici ces motifs.

¶ 2 Deutsche Bank valeurs mobilières limitée (Deutsche Bank) a présenté une requête visant à obtenir une ordonnance portant les mesures suivantes :

- a. le rejet de l'avis d'audience ou l'arrêt de la procédure;
- b. une communication plus complète et meilleure de la preuve;
- c. l'ajournement de l'instruction.

¶ 3 Nous traiterons ces questions brièvement et dans l'ordre.

a. Le rejet ou l'arrêt de la procédure

¶ 4 L'OCRCVM a participé, avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des

marchés financiers, à une enquête sur le gel du marché du papier commercial adossé à des créances survenu au cours de l'été 2007. L'enquête a permis d'identifier un certain nombre de personnes déterminées qui, allègue Deutsche Bank, pourraient fournir un appui important à sa défense contre les contraventions alléguées à son encontre. Ces personnes ne sont ni membres de l'ACCOVAM, ni employées par des membres. Deutsche Bank souhaite faire témoigner ces personnes dans le cadre de sa défense.

¶ 5 Les parties s'accordent à reconnaître que l'OCRCVM n'a pas le pouvoir de contraindre des personnes qui ne sont ni membres de l'ACCOVAM, ni employées par un membre à témoigner à une audience disciplinaire. Deutsche Bank soutient donc qu'elle est privée de son droit à une défense pleine et entière du fait qu'elle ne peut contraindre ces personnes, ou l'une ou l'autre d'entre elles, à témoigner.

¶ 6 Le droit concernant l'octroi d'un arrêt de la procédure à ce stade-ci a été énoncé par la Cour d'appel à plus d'une occasion. Nous renvoyons en particulier à l'arrêt *R. v. R.C.*, [1995] O.J. No. 210 (C.A. Ont.). Les circonstances donnant lieu à la demande d'arrêt de la procédure dans cette affaire étaient différentes des circonstances de l'espèce, mais nous sommes convaincus qu'il n'y a pas de différence entre les deux affaires sur le plan du principe. Nous citons un extrait de l'arrêt de la Cour d'appel, rendu par le juge Griffiths :

[TRADUCTION]

6 Monsieur le juge Jenkins a ensuite jugé, sur le fondement de la preuve qu'on lui avait présentée, que l'accusé s'était acquitté de ce fardeau.

7 À notre avis, la preuve doit établir clairement un préjudice à la défense d'un degré marqué pour que l'on puisse accorder l'arrêt de la procédure en raison du délai écoulé avant l'accusation. Dans l'arrêt *R. v. François*, (1993), 15 O.R. (3d) 627, la Cour d'appel a cité en l'approuvant l'extrait suivant d'un de ses arrêts antérieurs, *Blake* :

[TRADUCTION]

À notre avis, l'établissement d'un certain préjudice ne constitue pas un fondement suffisant pour décider qu'on porterait atteinte aux droits d'un accusé découlant de l'article 7 et de l'alinéa 11d) de la *Charte* en obligeant l'accusé à subir un procès. Ce qu'il faut démontrer suivant la prépondérance des probabilités, c'est que l'absence de ces éléments de preuve entraînerait un préjudice d'une telle ampleur et d'une telle importance qu'on peut dire qu'il équivaut à priver l'accusé de la possibilité de présenter une défense pleine et entière. L'appréciation de l'ampleur du préjudice dans les circonstances de la présente affaire ne pouvait se faire sans un examen de la totalité de la preuve pertinente, la nature de celle-ci devant faire apparaître clairement si le préjudice était réel ou négligeable. La position de la Couronne était, à notre avis, fondée. La requête était prématurée et l'arrêt de la procédure n'aurait pas dû être accordé au moment où il l'a été.

8 À notre avis, ce raisonnement s'applique également à l'espèce. Il serait plus approprié de poursuivre l'instruction de l'affaire et de laisser au juge le soin de déterminer si l'arrêt de la procédure est approprié à ce stade de la procédure, lorsqu'il aura eu l'avantage de prendre connaissance d'une preuve suffisante pour apprécier si l'on a démontré un préjudice d'une ampleur justifiant l'arrêt de la procédure.

¶ 7 Nous n'hésitons aucunement à conclure qu'en l'espèce, la solution appropriée consiste à laisser l'audience avoir lieu, de sorte que la formation d'instruction sera en mesure d'apprécier si l'on a démontré un préjudice d'une ampleur justifiant l'arrêt de la procédure. La demande d'arrêt de la procédure est donc rejetée.

b. La communication de la preuve

¶ 8 Par suite d'une coopération entre les avocats qui mérite les éloges, les problèmes de communication de la preuve ont été en bonne partie résolus et il n'est donc pas besoin d'une ordonnance générale à ce stade-ci. Le personnel a une obligation constante de procéder à la communication de la preuve et s'il survient des problèmes, on pourra s'adresser à la formation d'instruction.

¶ 9 En raison de la complexité de l'affaire et de la masse de preuve qui a été communiquée, nous prononçons l'ordonnance suivante :

¶ 10 Le personnel doit se conformer aux règles 10 et 11 d'ici le 15 janvier 2011.

¶ 11 Deutsche Bank valeurs mobilières limitée doit se conformer aux règles 10 et 11 d'ici le 31 janvier 2011.

c. L'ajournement

¶ 12 Un ajournement est manifestement indiqué. En raison de la complexité de la preuve et de la masse de preuve qui a été communiquée, nous pensons que l'ajournement doit être d'une durée substantielle. Nous ordonnons que l'audience soit ajournée à une date qui sera fixée le plus tôt possible après le 4 avril 2011.

¶ 13 Frais à suivre le sort de la cause.

Motifs rendus le 13 octobre 2010.

P.T. Galligan, président

F. Michael Walsh

Donald H. Page

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010